
Arrondissement de
MONTLUCON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE
de DOMÉRAT**

L'an deux mille vingt-trois, le 16 septembre, à 9 heures, le conseil municipal de la commune de DOMÉRAT, assemblé au lieu habituel de ses séances, au nombre de vingt-et-un, en session ordinaire, sous la présidence de madame Pascale LESCURAT, maire, en suite de la convocation faite par madame le maire de ladite commune, le 8 septembre 2023.

Nbre de conseillers
municipaux en exercice : 29

Présents à la séance : 21
Votants : 28

Présents : Mmes LESCURAT..JOUANNIN..Mr BOY..Mme PIRES..Mr DUFLOUX..Mme BERGERON..Mrs LIMOGES..HAMELIN..Mmes FAUCHARD..COULANGEON..BRUNET..BERRUER..Mr LACAUX..Mme LAFAYE..Mrs PINHEIRO..OSTERTAG..Mmes DUCEAU..MATHIAUD..AURAT..CLEMENSAT..Mr DEQUAIRE.

Date de l'affichage de la
convocation :

8 septembre 2023

Secrétaire de séance : Mr SURLEAU.

Date de l'affichage à la
porte de la Mairie de la liste
des délibérations :

18 septembre 2023

Ayant donné mandat de procuration : Mr DE SOUSA à Mr LIMOGES, Mr MALBET à Mme LESCURAT, Mme DELERIS à Mme JOUANNIN, Mr LUQUET à Mr PINHEIRO, Mr RICHOUX à Mme MATHIAUD, Mr LEFEBRE à Mr DUFLOUX, Mme CHIROL à Mme AURAT.



Le procès-verbal de la séance du 27 juin 2023 est approuvé (date de publication : 18 septembre 2023).



OBJET : Modification du
règlement intérieur des
cimetières.

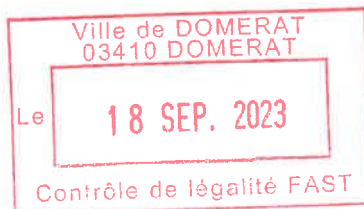
230916-06

Madame le maire rappelle à l'assemblée que jusqu'alors, les deux cimetières de la ville étaient régis par un règlement intérieur chacun. Dans un souci de simplification et pour permettre plus de clarté, tant pour les usagers que pour les services et les professionnels y intervenant, il est proposé de procéder à l'actualisation des deux règlements existants et à leur fusion conformément au document ci-annexé

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le nouveau règlement proposé.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

EMET un avis favorable sur le nouveau règlement présenté, conformément au document ci-annexé.



Pascale LESCURAT,

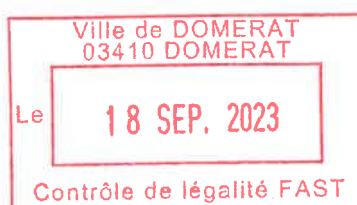
Maire de Domérat.

Pour extrait conforme au
registre,
Légalement signée par :

Guillaume SURLEAU,

Secrétaire de séance.

Date de publication sur le site internet : 18 septembre 2023



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

Conseil municipal du 16 septembre 2023

Le maire de la commune de Domérat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-7 à L 2213-15, L 2213-24 et R 2213-1-1 à R 2213-50 (police des funérailles et des lieux de sépulture), L 2223-1 à L 2223-51, L 2321-2 alinéa 14 et R 2223-1 à R 2223-137 (cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires),

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, Livre V, Titre I et II,

Vu le code civil, article 16-1-1 et articles 78 à 92,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 à 225-18-1, 433-21-1 et 433-22, R 645-6 et R 610-5,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, notamment l'article 240, portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu la circulaire n° INTA0800038C du 19 février 2008 relative à la police des lieux de sépulture,

Vu la circulaire n° IOCB0915243C du 14 décembre 2009 relative à la législation funéraire,

Vu le guide juridique du Ministère de l'Intérieur de juillet 2017 relatif à la législation funéraire,

Vu le guide de recommandations du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales du 6 décembre 2018 relatif aux urnes funéraires et aux sites cinéraires,

Vu les règlements de cimetière établis conformément à la délibération du 20 juin 2003 et considérant qu'il y a lieu d'adapter un règlement général des cimetières à l'évolution de la réglementation funéraire afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le déroulement des funérailles, le maintien du bon ordre et de la décence dans l'enceinte des cimetières,

ARRÊTONS, ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de la ville de Domérat

Ce règlement abroge et remplace les règlements en date du 13 novembre 2017.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- I – Conditions générales d'inhumation
- II – Aménagement des cimetières
- III – Fonctionnement interne et surveillance des cimetières

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

- I – Dispositions générales
- II – Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun
- III – Dispositions applicables aux concessions funéraires
- IV – Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

TITRE V : LES EXHUMATIONS

- I – Règles applicables aux exhumations
- II – Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

TITRE VI : ESPACE CINÉRAIRE : COLUMBARIUMS, CAVURNES ET ESPACE DE DISPERSION

TITRE VII : POLICE DES CIMETIÈRES ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I – Conditions générales d'inhumation

Article 1^{er} - Désignation des cimetières

Le présent règlement est applicable dans les cimetières suivants, lesquels font partie du domaine public de la ville :

- Le cimetière traditionnel des Closelles situé dans le centre bourg, avenue de Bressolles, entrée principale chemin des Closelles,
- Le cimetière paysager des Quérailles situé rue du Boulodrome.

Article 2 - Affectation des terrains

Deux types de terrain sont affectés aux inhumations :

- Les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ;
- Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne ;

En outre, les cimetières disposent :

- D'un ossuaire (cimetière des Closelles), affecté à perpétuité et destiné aux restes mortels exhumés lors des reprises de terrains communs, de concessions temporaires et de concessions perpétuelles ;
- D'un caveau provisoire (cimetière des Closelles) ;
- De concessions type « case de columbarium » (cimetière des Closelles) et de concessions type « cavurne » (cimetière des Quérailles) destinées au dépôt des urnes cinéraires ;
- D'un espace de dispersion des cendres dans chaque cimetière.

Article 3 - Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de décès ;
3. Aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et leur lieu de décès ;
4. Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4 - Choix du cimetière et de l'emplacement

Le choix des personnes pour l'obtention d'une concession dans les cimetières de la commune sera fonction de la disponibilité des terrains. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation et de son alignement sont fixés par le service municipal compétent sur la base du plan d'aménagement d'ensemble.

Aucune zone ne sera affectée aux personnes en fonction de leurs opinions et croyances religieuses.

II – Aménagement des cimetières

Article 5 - Organisation et localisation des sépultures

Les cimetières sont divisés en secteurs.

Cimetière des Closelles

- Ancien cimetière (concessions trentenaires, cinquantenaires, centenaires et perpétuelles)
- Nouveau cimetière (concessions perpétuelles)
- Agrandissement nord (concessions cinquantenaires et perpétuelles)
- Agrandissement sud (concessions trentenaires et cinquantenaires)

Cimetière des Quérailles

- Concessions trentenaires et cinquantenaires

Les concessions numérotées sont accessibles par des allées. Elles sont dénommées comme suit :

- Cimetière des Closelles (carré et numéro de la concession)
- Cimetière des Quérailles (numéro de la concession et allée, chemin ...)

Article 6 - Décoration et ornement des tombes

Cimetière des Closelles

Sur les concessions peuvent être installés une pierre tombale, des vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbres ou d'arbustes sont strictement interdites.

Le fleurissement est autorisé au pied des columbariums, il ne devra toutefois pas empiéter sur les autres cases.

Cimetière des Quérailles

Chaque concession sera distinguée par une stèle, en granit ou similaire et d'aspect rectangulaire, de couleur « pastel » où seuls les nom, prénom, année de naissance et de décès des défunts pourront être inscrits (modèle disponible en mairie). Ces inscriptions, à la charge des familles, seront gravées sur la pierre. Seul un médaillon contenant la photographie du défunt sera autorisé aux dimensions suivantes (hauteur : 10 cm et largeur : 8 cm).

Les stèles, les ornements tels que fleurs artificielles, plaques et emblèmes religieux sont interdits sur l'emplacement d'un caveau.

La plantation de fleurs naturelles seulement sera autorisée devant la stèle et dans l'espace prévu à cet effet ainsi qu'au pied du caveau.

Exceptionnellement, à la suite des obsèques, les fleurs en pot seront déposées pendant quinze jours devant l'emplacement.

En règle générale :

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire.

Si des inscriptions en langues étrangères sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près de la Cour d'Appel.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les

objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

En cas de non-respect du règlement, les objets ou fleurs artificielles déposés au cimetière paysager seront enlevés sans préavis.

Article 7 - Plan des cimetières

Un plan général des cimetières est déposé en mairie au service des cimetières. Il mentionne les numéros des tombes, les différentes divisions et la localisation des sépultures.

Les registres et fichiers tenus en mairie mentionnent pour chaque sépulture : les nom, prénom, date et lieu de décès, la date d'inhumation, l'identification de l'emplacement, le type de concession, le nombre de places et sa durée.

III – Fonctionnement interne et surveillance des cimetières

Article 8 - Fonctionnement interne des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours, avec un accès libre, y compris les dimanches et jours fériés.

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque passage afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte des cimetières.

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la commune se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières ou de faire procéder à leur évacuation.

Article 9 - Accès aux cimetières

Les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent se comporter avec décence et respect.

L'entrée est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux personnes non vêtues décentement, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés et enfin aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse.

La circulation et le stationnement des véhicules de tous types sont strictement interdits à l'exception :

- des convois funèbres ;
- des véhicules des entreprises funéraires autorisés à intervenir dans les cimetières ;
- des véhicules des particuliers qui possèdent une autorisation délivrée par la mairie ;
- des véhicules des services municipaux.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans les cimetières doivent circuler à vitesse réduite et ne pas dépasser 10 km/h. Le stationnement est interdit sur les trottoirs et les pelouses.

Des restrictions supplémentaires peuvent être apportées à la circulation et au stationnement en fonction des circonstances.

Article 10 - Interdictions

Il est interdit :

- d'arroser la pelouse au cimetière paysager en cas de restriction d'eau,
- d'apposer des affiches ou autre signe d'annonces sur les murs extérieurs des cimetières ;
- d'inhumer ou de disperser des dépouilles ou des cendres d'animaux domestiques ;

- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager les sépultures, d'arracher les plantations de la ville ou celles d'autrui ;
- d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures par les familles ;
- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords des cimetières ;
- de déposer des déchets ou détritiques dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de tenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- de faire des offres de service, d'exposer et vendre des fleurs et des objets funéraires aux portes des cimetières ou aux abords des sépultures, aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois ;
- de faire des collectes et quêtes aux abords immédiats ou dans l'enceinte des cimetières sans autorisation du maire ;
- de photographier des monuments ou de filmer sans autorisation municipale ;
- de manifester, sous quelque forme que ce soit, sauf dans le cadre de commémorations dûment autorisées par le maire ;
- de gratifier les agents municipaux pour toute offre de service à quelque titre que ce soit.

Article 11 - Responsabilité de l'administration communale

Le gardien est présent dans les deux cimetières, les jours ouvrables, en fonction des horaires du personnel municipal. Il est tenu de renseigner le public.

Il est interdit aux agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction, de :

- s'approprier tous matériaux ou objets provenant de concessions expirées ou non,
- de solliciter des familles ou des entreprises des pourboires ou gratifications,
- de communiquer des informations relatives aux inhumations.

Malgré les mesures de surveillance qui sont prises et la vigilance du gardien, l'administration municipale ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

I – Dispositions générales

Article 12 - Opérations préalables aux inhumations

Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des sociétés de pompes funèbres et la mairie. L'accord du service municipal des cimetières est impératif afin de pouvoir assurer une bonne coordination des cérémonies et des opérations funéraires en cas d'inhumations simultanées.

Les convois funèbres auront lieu aux jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Le samedi matin de 9h00 à 12h00.

Aucune opération funéraire n'aura lieu en semaine entre 12h00 et 13h30 et au-delà de 17 heures ainsi que les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés.

Article 13 - L'autorisation administrative

L'inhumation des cercueils et des urnes doit être autorisée par le maire du lieu d'inhumation. La demande doit être déposée au moins un jour ouvré à l'avance auprès du service des

cimetières de la mairie, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures au moins et 6 jours ouvrables au plus après le décès.

Aucune ouverture de concession ou inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières de la commune sans autorisation du maire indiquant l'identité du défunt, le jour et le lieu de son décès, son domicile ainsi que les références de la sépulture et le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

L'ouverture et la fermeture du caveau sont effectuées par les fossoyeurs de l'entreprise choisie par la famille. L'ouverture doit être réalisée vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation et six heures au moins dans le cas d'un creusement de fosse. Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers.

Article 14 - Les lieux d'inhumation

Les inhumations dans les cimetières municipaux se font soit en terrain commun, soit en terrains concédés. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Article 15 - Déroulement de l'inhumation

L'agent communal doit à l'entrée du convoi dans le cimetière exiger le permis d'inhumer. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse ou dans le caveau par les agents des pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe. En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du [cimetière des Closelles](#) après autorisation du maire.

II – Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

Article 16 - Inhumation dans les sépultures en terrain ordinaire

L'inhumation en terrain commun se fera uniquement en fosse pleine terre. La durée de la mise à disposition est de 5 ans.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction ou pose de monument n'y est autorisée.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée qui ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps.

Les fosses sont ouvertes sur les dimensions suivantes : longueur : 2 m, largeur : 1 m.

Leur profondeur sera de 1m50 au-dessous du sol. Cette profondeur pourra être réduite à 1 m pour le dépôt d'une urne. Les cercueils inhumés en pleine terre doivent obligatoirement être recouverts d'un mètre de terre foulée au minimum au niveau zéro du sol. Le surplus de terre ne peut excéder 30 centimètres par rapport au niveau zéro du sol.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. La pose d'une plaque d'identification sur la sépulture est obligatoire.

Article 17 - Reprise des sépultures en terrain commun

A l'expiration du délai de 5 ans et selon les besoins, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé au démontage des signes funéraires et à l'exhumation des corps. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être ré-inhumés dans l'ossuaire ou crématisés.

Les signes et objets funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles pourront être retirés auprès de l'agent communal, dans le délai d'un an et un jour.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

III – Dispositions applicables aux concessions funéraires

Article 18 - Acquisition et choix de l'emplacement

Les usagers doivent adresser leur demande au service des cimetières de la mairie qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé chaque année par délibération du conseil municipal et ne peut être accordée qu'à une personne physique.

Les familles ont le choix entre les catégories de concessions suivantes :

- concession individuelle, soit au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- concession collective, soit au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ;
- concession familiale, soit au bénéfice du concessionnaire ainsi qu'à l'ensemble des membres de sa famille ou des volontés expresses du concessionnaire.

Article 19 - Acte de concession

La décision de concession constitue un contrat administratif entre le titulaire et la commune. Un exemplaire est remis au concessionnaire comportant les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Elle indique également le numéro, la durée et le montant acquitté ainsi que l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Article 20 - Les différents types de concession et leur durée

Les types de concessions pouvant être attribuées sont les suivantes :

- concession 2,50 m² (trentenaire ou cinquantenaire)
- concession 3,75 m² (trentenaire ou cinquantenaire)
- concession 5,00 m² (cinquantenaire)
- columbarium ou caveau 2 urnes (trentenaire ou cinquantenaire)

Au cimetière paysager, des cuves sont préinstallées par la commune et une concession individuelle avec cuve est proposée selon les mêmes durées.

Les concessions à usage de tombe sont prévues pour recevoir jusqu'à 4 inhumations en pleine terre.

Les concessions à usage de caveau sont prévues pour recevoir des inhumations dans des fosses bétonnées étanches.

Article 21 - Droits des concessionnaires

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'ont ainsi aucun droit de vendre ou rétrocéder à des tiers des terrains qui leur sont concédés. Néanmoins, il existe des exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs par testament.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession une personne n'ayant pas la qualité de parent ou d'alliée mais auxquelles l'attachent des liens d'affection.

Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession ou le défunt pour lequel elle est acquise.

Cela s'applique également aux concessions collectives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'arrêté de concession.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (collective ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants-droits ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation de son vivant. Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Article 22 - Obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. A cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouilles, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Il est tenu d'accéder à sa concession en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

IV – Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions

Article 23 - Renouvellement et reprise des concessions temporaires

Le renouvellement sera proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de la durée de celle-ci.

Les concessions à durée limitée sont renouvelables à l'échéance et dans les deux années qui suivent le terme, au tarif en vigueur à la date d'échéance de celles-ci.

Quelle que soit la date de demande de renouvellement, la nouvelle période de concession débutera dès le lendemain de la date d'expiration de la période précédente.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Dans l'intervalle des deux années, la commune est tenue d'informer par tout moyen les concessionnaires ou leurs ayants droit de l'existence de ce droit de renouvellement.

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie et au cimetière concerné.

Les familles peuvent reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. Les objets non réclamés à l'issue d'une période de deux mois intègrent le domaine privé communal ; la commune pourra opérer la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires. Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire ou crématisés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification. Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Article 24 - Reprise de concessions en état d'abandon

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Les familles sont avisées un mois à l'avance du jour et de l'heure de la constatation afin de pouvoir y assister, sous réserve que le maire ait connaissance d'ayants droit ou successeurs et de leur résidence. A défaut, l'avis est affiché à la mairie et à la porte du cimetière.

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Après reprise, les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire ou crématisés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les cendres peuvent être déposées dans l'ossuaire ou dispersées dans l'espace de dispersion.

Article 25 - Conversion des concessions

Les concessions de trente ans peuvent être converties en concessions de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée. La conversion a lieu durant la période de validité.

Article 26 - Rétrocession de concession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit ou onéreux à la ville une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- la demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même qui devra justifier d'un motif légitime à l'appui de sa demande ;
- la demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession ;
- la concession doit être vide de tout corps et de tout monument ;

La commune est libre de sa décision. Si la rétrocession est acceptée, un remboursement pourra être proposé, la somme sera calculée au prorata du temps restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Cimetière des Closelles

Si la concession contenait un caveau, celui-ci pourra être proposé à l'achat en même temps que la concession au futur titulaire. Cette opération devra être dépourvue de tout bénéfice financier et avoir lieu dans les 2 mois suivant l'acceptation de la rétrocession par la commune. Passé ce délai, le caveau reviendra de plein droit à la commune qui pourra en disposer comme bon lui semble.

La rétrocession d'une case de columbarium serait possible et sera validée par des modalités spécifiques.

Cimetière paysager

La rétrocession des concessions avec cuve ainsi que des cavurnes est également possible et sera validée par des modalités spécifiques.

Article 27 - Inhumations sans autorisation

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il devra être fait application de l'article R.645-6 du Code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 28 - Déclaration préalable de travaux

Tous les travaux exécutés dans les cimetières communaux devront être préalablement déclarés au service des cimetières de la mairie au moyen d'un document écrit, portant le nom du concessionnaire ou son ayant-droit et le nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter. Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration, même postérieurement à l'exécution des travaux.

En aucun cas, les entreprises ou les particuliers ne pourront entreprendre des travaux avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Il est impératif de respecter les espaces situés aux abords de la concession faisant l'objet des travaux. Tout intervenant est chargé de remettre ces espaces dans l'état où il l'a trouvé. Un contrôle pendant et après l'exécution des travaux sera réalisé par un représentant de la ville.

Article 29 - Construction de caveaux et monuments funéraires

Les dimensions des caveaux doivent être les suivantes :

- concession 2,50 m² – largeur 1,00 m
- concession 3,75 m² – largeur 1,50 m
- concession 5,00 m² – largeur 2,00 m
- cavurnes 2 urnes ou plus – largeur et longueur 0,50 m
- columbarium 2 urnes (posé par la commune)

Cimetière des Closelles

La longueur des caveaux sera de 2,50 m, pour tous types de caveaux, non compris les espaces inter-tombes de 25 cm de chaque côté du caveau, à la tête et au pied.

Pour des raisons de sécurité, le monument devra se limiter à une hauteur de 1m60.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine public. Les concessionnaires sont autorisés à occuper cette parcelle publique à condition que l'empiétement soit réalisé dans un matériau qui prévienne tout risque de glissade ou traité anti-glisse.

Cimetière des Quérailles

La longueur des caveaux sera de 2,50 m et la profondeur sera déterminée en fonction de la zone et de l'étude géologique du terrain et en tout état de cause de 1m60 maximum.

Chaque concession sera distinguée par une stèle aux dimensions suivantes :

Hauteur 1,25 m – Largeur 0,80 m et épaisseur 0,15 m maximum.

Ces stèles seront en granit ou similaire et d'aspect rectangulaire. Seules seront autorisées les couleurs « pastel ».

La pose des stèles sera assurée par le personnel communal et donnera lieu à la perception d'une redevance, fixée chaque année par délibération du conseil municipal.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 30 - Obligations et responsabilité du concessionnaire

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus, par les concessionnaires ou leurs ayants droit, en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra y pourvoir d'office et à leur frais après mise en demeure.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument venait à s'écrouler et que dans sa chute, il entraîne des dommages matériels, un procès-verbal sera immédiatement dressé et une copie sera transmise à la famille concernée.

Article 31 - Obligations et responsabilité des entrepreneurs

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans les cimetières ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

Les constructeurs seront tenus de soutenir les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques. La terre de ces fouilles ne devra en aucun cas rester dans l'enceinte du cimetière, elle sera évacuée par l'entrepreneur.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis sous la surveillance immédiate du personnel municipal.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants sans l'autorisation des familles intéressées et l'accord du personnel municipal.

Aucun travail de construction ou de rénovation n'aura lieu dans les cimetières les dimanches et jours fériés et la semaine précédant la fête des Rameaux et de la Toussaint.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Après l'achèvement des travaux, dont le gardien du cimetière sera avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. Ils demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Il leur est interdit de laisser dans les cimetières du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Article 32 - Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

L'entretien des cimetières est réalisé par le personnel communal y compris la tonte de la pelouse sur les concessions et sur les jardins du souvenir.

Le service des cimetières pourra enlever les fleurs naturelles ou artificielles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La ville ne pourra être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

TITRE IV– DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 33

Le caveau provisoire est situé dans la partie ancienne du [cimetière des Closelles](#). Il permet de recevoir temporairement des cercueils et des urnes funéraires en attente de sépulture ou dans le cas où des travaux doivent être effectués.

Sa mise à disposition s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale, qui en assure l'ouverture et la fermeture.

Une redevance, fixée par délibération du conseil municipal, est due à la commune. Celle-ci s'établit comme suit :

- tarif journalier fixé multiplié par le nombre de jours d'occupation.

Le dépôt d'un corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le maire.

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Le dépôt ne devra pas excéder 6 mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé.

La sortie d'un corps du caveau provisoire aura lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré inhumations ordinaires.

TITRE V – LES EXHUMATIONS

I – Règles applicables aux exhumations

Article 34 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

L'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R 2213-41 du CGCT ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R 2213-40 à R 2213-42 du CGCT.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les ré-inhumations dans le terrain commun sont interdites.

Les demandes sont transmises au service des cimetières, chargé aux conditions ci-après, d'autoriser l'exécution des opérations.

Article 35 - Déroulement des opérations d'exhumation

Lors d'une opération d'exhumation, la partie du cimetière concernée sera fermée au public. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt ou de son mandataire et sous la surveillance du gardien du cimetière.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Elles seront à éviter en cas de fortes chaleurs, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 36 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc.).

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré à ses frais par l'entreprise chargée de l'exhumation. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée.

L'entreprise devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession.

Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériels et équipement ayant contribué à l'exhumation.

Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire.

Article 37 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès. Si le

cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil et la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans.

Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera ré-inhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 38 - Exhumation et ré-inhumation

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau) ou dans le cimetière d'une autre commune.

Aucune exhumation ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 39 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire qui peuvent avoir lieu aux jours et heures indiqués par ladite autorité.

II – Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

Article 40 - Réunion de corps

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, sous réserve d'objections émises par le concessionnaire initial et à condition que les cercueils soient clairement identifiés.

Article 41 - Réduction de corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de quinze ans au moins après l'inhumation, à condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique ne pourra faire l'objet d'une réduction de corps qu'après un délai de 30 ans.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les conditions d'exécution des exhumations.

TITRE VI – ESPACE CINÉRAIRE : COLUMBARIUMS, CAVURNES ET ESPACE DE DISPERSION

Article 42 - Attribution des cavurnes et columbariums

Les cavurnes (cimetière paysager) et les cases de columbarium (cimetière traditionnel) sont concédées aux usagers suivant les dispositions prévues aux articles 18 à 22 du présent règlement.

Les articles 23 à 27 et 29 à 32 s'appliquent à ce type de concession.

A défaut de renouvellement dans les délais légaux, le cavurne ou la case de columbarium sera repris par la commune dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les urnes contenant les cendres seront déposées à l'ossuaire.

Cimetière paysager :

Les plaques de recouvrement sont en granit ou similaire, de couleur « pastel », de dimension 0,50 x 0,50 m. La gravure de la plaque sera à la charge des familles selon les mêmes modalités d'inscription que sur les stèles y compris le médaillon.

Cimetière traditionnel :

La gravure de la case de columbarium sera à la charge des familles et comprendra les nom, prénom, année de naissance et de décès des défunts.

Article 43 - Dépôt d'urne

Le code général des collectivités territoriales ne régleme pas la dimension ni la contenance des urnes, celles-ci doivent cependant être d'une dimension telle qu'elles puissent, le cas échéant, être déposées dans un caveau ou une case de columbarium. Actuellement, il est préconisé d'utiliser des urnes d'un volume minimum de 3,5 litres.

Les opérations d'ouverture et de fermeture du caveau ou de la case de columbarium sont assurés par le personnel communal et donnent lieu à la perception d'une redevance fixée par délibération du conseil municipal. Aucun dépôt ne peut être effectué sans une autorisation écrite délivrée par le maire.

L'inhumation d'urne dans une concession ou le scellement sur une concession, le dépôt dans un caveau ou dans une case de columbarium devra relever de l'intervention du gardien du cimetière.

Article 44 - Retrait d'urne

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans une autorisation écrite délivrée par le maire. La demande écrite est faite par le plus proche parent du défunt. L'accord écrit du concessionnaire, ou des ayants droit, doit être obtenu pour l'ouverture du caveau ou de la case de columbarium et l'opération doit être effectuée par du personnel dûment habilité.

Article 45 - Dispersion de cendres

La dispersion des cendres sur le jardin du souvenir de l'un ou l'autre cimetière est autorisée, quel que soit le lieu de décès ou de crémation du défunt, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

La dispersion est autorisée uniquement sur ce lieu spécialement affecté à cet effet, en présence du personnel communal.

Les cendres seront dispersées dans leur totalité.

Une plaque commémorative individuelle sera gravée selon un type de gravure défini par la commune (nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt). Elle sera fournie par la commune et installée sur le support de mémoire.

Les défunts seront inscrits sur un registre détenu en mairie.

La pose d'objets sur la pelouse (fleurs artificielles, fleurs naturelles, vases, plaques, etc) est interdite.

L'entretien des espaces de dispersion est réalisé par le personnel communal, y compris la tonte de la pelouse.

TITRE VII – POLICE DES CIMETIÈRES ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

Article 46 - Pouvoirs de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du code général des collectivités territoriales, sur le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

Article 47 - Réglementation et surveillance générale des cimetières

Le gardien exerce une surveillance générale des cimetières communaux. Il veille à l'application du présent règlement et est habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Article 48 - Infractions au règlement des cimetières

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'agent chargé de la surveillance des cimetières ou par le garde champêtre et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 49

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public sur chaque site et au service municipal des cimetières en mairie.

Fait à Domérat, le 18 septembre 2023.



Le maire,


Pascale LESCURAT.